

PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE
DE L'EXÉCUTIF NATIONAL
Tenue le 13 mars 2017
dans la salle de conférence du SEN

PRÉSENTS

Doug Marshall, président national
Kevin King, vice-président exécutif national
Geoff Ryan, vice-président national aux droits de la personne
Mary Anne Walker, vice-présidente régionale, Ontario
Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
Richard Ballance, vice-président régional, RCN (CT)
Omar Murray, vice-président régional, Saskatchewan – par téléconférence
Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut – par téléconférence
Jennifer Chieh Ho, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
Karl Lafreniere, vice-président régional, Hors Canada
Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

ABSENTS

Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
Chris Little-Gagne, vice-président régional, Manitoba

1. OUVERTURE

Le confrère Doug Marshall ouvre la réunion à 18 h.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

P/A Patrice Remillard et Karl Lafreniere

QUE le procès-verbal de la réunion de l'Exécutif national tenue du 24 au 26 janvier 2017 soit adopté tel que modifié.

***Vote enregistré 1 : ADOPTÉ**

3. DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS EN RETARD AU CONGRÈS RÉGIONAL DE L'AFPC

Le confrère Doug Marshall fait part de l'interprétation de la consœur Robyn Benson concernant les déléguées et les délégués en retard au Congrès régional de l'AFPC. Comme dans le cas de notre Congrès triennal, on présente une motion sur les déléguées et délégués tardifs dans le cadre du Congrès en vue d'approuver ces derniers pour qu'ils puissent prendre leur place auprès des

autres déléguées et délégués. Cette motion exige le consentement unanime des déléguées et délégués présents.

4. **MEMBRE À VIE**

P/A Geoff Ryan et Kevin King

QU'un nom soit soumis en vue d'une nomination pour le statut de membre à vie du SEN.

***Vote enregistré 2 : ADOPTÉ**

5. **Rôle des représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne**

Le confrère Doug Marshall fait savoir son intention de prendre une décision présidentielle, au nom de l'équipe régionale, à l'égard du rôle des représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne lors des AGA de la section locale. Après discussion, le confrère Marshall décide que les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne sont autorisés à tenir des élections au sein de la section locale et à faire prêter serment aux dirigeantes et dirigeants de la section locale.

6. **Semaine nationale de la fonction publique**

Le confrère Doug Marshall indique que, à la lumière des problèmes continus relatifs à la paie qu'ont vécu les membres en raison du système Phénix, l'AFPC demanderait une fois de plus aux membres de boycotter la Semaine nationale de la fonction publique du gouvernement cette année.

7. **Comité des règlements internes et politiques (annexe « B »)**

Résolution de l'art. 28 du Règlement interne 2

P/A Omar Murray et Kevin King

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera l'article 28 de son Règlement interne 2 afin de porter la limite du nombre de mandats des membres élus à trois mandats consécutifs au maximum; tous les autres articles du Règlement interne seront renumérotés en conséquence.

Le Syndicat des employées et employés nationaux mettra immédiatement en œuvre la résolution adoptée ci-dessus lors du Congrès triennal 2017, en vue de l'élection des dirigeantes nationales et dirigeants

nationaux et des dirigeantes régionales et des dirigeants régionaux de l'Élément.

Parce que l'article 28 du Règlement interne 2 du Syndicat des employées et employés nationaux énonce actuellement qu'aucun membre ne peut être élu au même poste de dirigeante nationale et dirigeant national ni à celui de dirigeante régionale et de dirigeant régional pour plus de deux (2) mandats consécutifs;

Parce que la modification de la limite du nombre de mandats mentionnée ci-dessus permettrait une forme de gouvernance plus efficace de notre Élément;

Parce que la limite du nombre de mandats restreint le processus démocratique et n'existe dans aucun des seize (16) autres Éléments de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en ce qui a trait aux postes salariés à temps plein ou aux autres postes de dirigeante nationale ou dirigeant national ou de dirigeante régionale ou dirigeant régional élus;

Parce que ces postes exigent une courbe d'apprentissage intensive et demandent que l'on y ait travaillé de nombreuses années pour comprendre parfaitement les besoins des membres et pour bien comprendre le poste élu, ce qui, en retour, assure le meilleur service possible pour les membres;

Parce que la modification donnerait aux dirigeantes nationales et dirigeants nationaux ou aux dirigeantes régionales et dirigeants régionaux la possibilité de se présenter pour un troisième mandat consécutif au sein de la structure de l'Élément et de fournir un leadership amélioré continu grâce à leur expérience et aux compétences qu'ils ont acquises tout au long de leurs deux mandats précédents.

***Vote enregistré 3 : REJETÉ**

Résolutions de l'Exécutif national

P/A Richard Ballance et Jennifer Chieh Ho

QUE le Règlement interne 2 soit modifié comme suit :

Art. 9 du Règlement interne 2

Remplacements lors des réunions

Lorsque les vice-présidentes et vice-présidents ne peuvent se présenter aux réunions, ils ou elles sont remplacés par les vice-présidentes et vice-présidents adjoints de leur région. ***Si une vice-présidente adjointe ou un vice-président adjoint ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président ou, si la vice-présidente ou le vice-président n'a pas fourni de directives, de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint.***

Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne. ***Si la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante ou un représentant national des groupes d'équité, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou, si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives, de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne.***

Art. 10 du Règlement interne 2

Remplacements lors des réunions de l'Exécutif

Lorsqu'une vice-présidente régionale ou un vice-président régional ne peut participer aux réunions de l'Exécutif, elle ou il est remplacé par la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ~~ayant~~ plein droit d'expression et de vote. ***Si la vice-présidente régionale adjointe ou le vice-président régional adjoint ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional ou, si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional n'a pas fourni de directives, de la vice-présidente adjointe régionale ou du vice-président adjoint régional.***

De plus, les vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints peuvent assister à titre d'observatrices et d'observateurs à une

réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an, aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.

Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ayant plein droit d'expression et de vote. ***Si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante nationale ou un représentant national des groupes d'équité à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou, si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives, de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint aux droits de la personne.***

De plus, la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne peut assister à titre d'observatrice ou d'observateur à une réunion de l'Exécutif national, et ce, une fois par an et aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 22 du Règlement interne 2

La vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne :

e) remet un rapport écrit de ses activités lors de chacune des réunions de l'Exécutif national. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 24 du Règlement interne 2

Ajouter :

k) remplace la vice-présidente régionale ou le vice-président régional si la vice-présidente régionale adjointe ou le vice-président régional adjoint n'est pas disponible, conformément au présent règlement.

***Vote enregistré 4 : ADOPTÉ**

P/A

Omar Murray et Jaison Van Tine

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera son Règlement interne 2 afin de permettre la nomination d'un premier et d'un deuxième poste de vice-présidente ou vice-président de l'Exécutif national;

Le Syndicat des employées et des employés nationaux mettra immédiatement en œuvre la résolution adoptée ci-dessus à l'occasion de son Congrès triennal de 2017 aux fins de l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux de l'Élément.

Parce que la charge de travail de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national est devenue très importante.

Parce que le fait de disposer d'un premier, d'un deuxième et, parfois, d'un troisième vice-président régional adjoint ou vice-présidente nationale adjointe s'est révélé efficace dans les régions.

Parce que le fait de disposer de deux vice-présidentes exécutives nationales ou vice-présidents exécutifs nationaux donne la possibilité d'utiliser les divers traits de personnalité à l'avantage du syndicat.

***Vote enregistré 5 : REJETÉ**

Modifications proposées de l'article 1 du Règlement interne 2

P/ Kevin King/

Le SEN ajoutera une jeune travailleuse ou un jeune travailleur à la composition de l'Exécutif national et modifiera tous les règlements internes et les politiques liés à la structure du SEN (en commençant par l'article 1 du Règlement interne 2 du SEN) si la résolution est adoptée; la résolution prendra effet au moment où elle sera adoptée.

Le SEN élira en outre cette jeune travailleuse ou ce jeune travailleur à son Congrès national en vertu d'une résolution qui sera dûment proposée et appuyée par les déléguées et délégués du Congrès du SEN. La jeune travailleuse ou le jeune travailleur devra avoir moins de 36 ans en date du 31 août 2020.

Les déléguées et délégués du Congrès triennal du SEN éliront également deux suppléantes/suppléants de la représentante nationale ou

du représentant national des jeunes travailleuses et travailleurs dans le cadre du Congrès triennal du SEN.

Parce que les jeunes travailleuses et travailleurs constituent une proportion de plus en plus importante des membres de l'Exécutif national, y compris dans le cadre du Congrès du SEN.

Parce que les jeunes travailleuses et travailleurs sont les dirigeantes et dirigeants de demain, et ce, dans l'ensemble du mouvement syndical.

Article 1 du Règlement interne 2 du SEN

L'Exécutif national est composé d'une présidente nationale ou d'un président national à temps plein élu, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, **d'une représentante nationale ou d'un représentant national des jeunes travailleuses et travailleurs**, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, et ce, pour chacune des régions suivantes : provinces de l'Atlantique, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, Colombie-Britannique, Territoire du Yukon et Hors-Canada. Il y a deux vice-présidentes ou vice-présidents pour la région de la Capitale nationale — un ou une des sections locales des employeurs distincts et un ou une des sections locales du Conseil du Trésor. Chaque vice-présidente ou vice-président est élu par son caucus régional.

REJETÉ POUR MANQUE D'APPUI

Le confrère Karl Lafreniere part en raison d'un engagement déjà prévu.

Modifications proposées du Règlement interne 3

P/A Richard Ballance et Omar Murray

Règlement interne 3 Sections locales

Structure organisationnelle Art. 1 du Règlement interne 3 Sections locales

Le Syndicat des employées et employés nationaux est constitué de groupes de membres appelés « sections locales » (ou locaux).

Les sections locales doivent être composées de tous les membres du SEN travaillant :

- a) dans un ministère;
- b) au sein d'une région géographique; ou
- c) à tout autre endroit autorisé par l'Exécutif national.

Art. 2 du Règlement interne 3

Constitution d'une section locale

À sa discrétion, l'Exécutif national peut autoriser la constitution d'une section locale s'il juge que cette décision sert l'intérêt du Syndicat et de ses membres.

Art. 3 du Règlement interne 3

Critères de formation d'une section locale

Au moment d'établir une section locale, l'Exécutif national doit s'assurer qu'elle sera :

- a) viable;
- b) dans l'intérêt des membres du SEN.

Normalement, une section locale doit compter au moins 20 membres, mais l'Exécutif national peut approuver l'établissement de sections locales qui en comptent moins.

Art. 4 du Règlement interne 3

Rôle du VPR

Les VPR doivent tenir un nombre de consultations que l'Exécutif national juge suffisant afin qu'il soit avisé concernant les propositions de modifications à apporter à la structure de leur région.

Art. 5 du Règlement interne 3

Dirigeantes et dirigeants de la section locale

Chaque section locale devra élire au moins trois dirigeantes ou dirigeants pour mener ses activités, soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier. Chaque section locale devra aussi élire une représentante ou un représentant de la santé et de la sécurité au travail. S'il n'y a que trois dirigeantes ou dirigeants, l'un d'entre eux devra agir à titre de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité en milieu de travail.

Une section locale peut répartir les responsabilités du poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier entre deux personnes de l'Exécutif ou plus. La section locale peut aussi créer des postes supplémentaires au sein de l'exécutif, comme, celui de chef déléguée ou

délégué ou de représentante ou représentant aux droits de la personne.

Art. 8 du Règlement interne 3 (nouvel art. 6)

Dirigeantes et dirigeants de la section locale

L'élection de l'Exécutif des sections locales a lieu lors d'une assemblée générale annuelle ou à un autre moment permis par leurs règlements internes.

Art. 10 du Règlement interne 3 (nouvel art. 7)

Entrée en fonction

Les dirigeantes et dirigeants des sections locales du Syndicat des employées et des employés nationaux entreront en fonction à la fin de l'assemblée pendant laquelle elles et ils ont été élus.

Les dirigeantes et dirigeants doivent signer le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction.

Advenant qu'un membre élu ne puisse signer le serment au cours d'une réunion de la section locale, ce membre ne peut agir à titre de dirigeante ou de dirigeant tant qu'il n'a pas signé ce serment, même s'il était auparavant déjà membre de l'Exécutif local.

Le serment d'office du Syndicat des employées et des employés nationaux se lit comme suit :

« Je soussigné(e) ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) de la section locale du Syndicat des employées et des employés nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du Syndicat des employées et des employés nationaux, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du Syndicat des employées et des employés nationaux qui seront portées à ma connaissance, et que je remettrai promptement à la Section locale ou au Syndicat des employées et des employés nationaux les sommes, dossiers et tout autre bien du Syndicat des employées et des employés nationaux qui sont en ma possession à la fin de mon mandat. »

Le serment d'office doit être imprimé et signé par chacun des membres et conservé dans un dossier principal au Siège social du Syndicat des employées et des employés nationaux.

Art. 12 du Règlement interne 3 (nouvel art. 8)

Admissibilité

Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être élus à un poste d'une section locale.

Art. 14 du Règlement interne 3 (nouvel art. 9)

Embauche de personnel

Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, les sections locales peuvent embaucher du personnel pour mener leurs activités. Chacune d'elles est responsable de la sélection, du salaire et de la gestion de ses employées et employés.

Art. 15 du Règlement interne 3 (nouvel art. 10)

Acquisition d'installations

Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour mener ses activités. Les coûts liés à ces installations sont défrayés par la section locale.

Art. 16 du Règlement interne 3 (nouvel art. 11)

Adoption et modification de règlements internes

La section locale adopte des règlements internes pour mener ses activités. Ces règlements peuvent être modifiés au moyen d'un scrutin ayant obtenu l'appui des deux tiers des membres, lors d'une réunion des membres, pourvu que l'avis de convocation ait été transmis aux membres 30 jours avant la date prévue.

Tous les règlements internes sont approuvés, avant d'entrer en vigueur, par la présidente nationale ou le président national.

Art. 17 du Règlement interne 3 (nouvel art. 12)

Normes minimales des règlements internes des sections locales

Les règlements internes des sections locales respectent, à titre de norme minimale de conduite, les *Règlements internes des sections locales* du SEN établis par l'Exécutif national. Une section locale peut adopter des modifications à de tels règlements internes pour tenir compte de circonstances particulières, mais tout changement ne doit viser que leur amélioration et ne doit pas entrer en contradiction avec les Règlements internes du SEN, ni avec les Statuts de l'AFPC.

Art. 19 du Règlement interne 3 (nouvel art. 13)

Règlements internes contradictoires

Les règlements internes des sections locales sont révisés lorsque des changements aux règlements du SEN et aux Statuts de l'AFPC les rendent contradictoires.

Art. 20 du Règlement interne 3 (nouvel art. 14)

Exigences relatives aux déclarations

Chaque année, les sections locales doivent déposer au bureau national du SEN leurs états financiers révisés ou vérifiés et tout autre renseignement

exigé par l'Exécutif national.

Art. 21 du Règlement interne 3 (nouvel art. 15)

Réunions des dirigeantes et dirigeants locaux

Les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale doivent tenir au moins six réunions planifiées de l'Exécutif par an. Le but de ces réunions est de s'assurer que la section locale gère bien ses activités.

Art. 22 du Règlement interne 3 (nouvel art. 16)

Assemblée générale annuelle des sections locales

Chaque section locale doit tenir une assemblée générale annuelle régulière afin de recevoir et avoir disponible pour adoption, le rapport annuel de ses dirigeantes et dirigeants, les états financiers, le budget local (le cas échéant) et le procès-verbal de la dernière assemblée, aux fins d'étude, tel que le stipulent les règlements internes.

Art. 23 du Règlement interne 3 (nouvel art. 17)

Sections locales inactives

Une section locale est considérée comme étant inactive dans les cas suivants :

- a) elle a cessé de fonctionner;
- b) elle ne s'est pas acquittée de ses responsabilités;
- c) elle ne répond pas aux exigences stipulées aux articles 8 et 16 du Règlement interne 3, et à l'article 6 du Règlement interne 5; ou
- d) personne n'a été élu à l'Exécutif, conformément à l'article 5 du Règlement interne 3.

Art. 24 du Règlement interne 3 (nouvel art. 18)

Tutelle

Si l'Exécutif national détermine qu'une section locale est inactive, au sens de l'article précédent, il peut la mettre sous tutelle. L'exécutif national doit nommer un tuteur chargé de gérer les affaires de la section locale et de la réactiver dès que possible.

Une section locale mise sous tutelle remet immédiatement tous les documents, biens et fonds au tuteur. Ces actifs seront mis sous tutelle par l'Exécutif national jusqu'au rétablissement de la section locale ou placés dans le compte des recettes générales du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 13 du Règlement interne 3 (nouvel art. 19)

Sphère d'influence d'une section locale

Chaque section locale a le pouvoir de gérer ses propres affaires ainsi que celles qui ont une incidence sur les intérêts de ses membres, pourvu que le travail accompli ne contrevienne d'aucune façon aux Statuts, aux Règlements internes et aux Politiques de l'AFPC ou du SEN.

Art. 26 du Règlement interne 3 (nouvel art. 20)

Résolution de différends relatifs à un territoire de compétence

Les différends relatifs à un territoire de compétence entre les sections locales, et qui concernent les membres, sont déférés à l'Exécutif national pour une décision exécutoire.

***Vote enregistré 6 : ADOPTÉ**

P/A Richard Ballance et Jennifer Chieh Ho

QUE le rapport du Comité des règlements internes et politiques soit adopté.

*** Vote enregistré 7 : ADOPTÉ**

Article 15 du Règlement interne 6

P/A Geoff Ryan et Mary Anne Walker

QU'une phrase de l'article 15 du Règlement interne 6 soit modifiée afin que le nouvel article se lise comme suit :

Art. 15 du Règlement interne 6

Déléguées et délégués en matière d'équité

Les quatre groupes d'équité — les minorités visibles; les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits); les personnes handicapées; les gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transgenres — élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal, quatre déléguées et délégués (16 au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal.

Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à ~~assurer une représentation équilibrée des deux sexes au sein de chacun des groupes~~ **tenir compte de la diversité**. Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.

Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un

groupe d'équité, le Comité des droits de la personne - de concert avec les membres des groupes d'équité présents à la Conférence – nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.

*** Vote enregistré 8 : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.